



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRÊTÉ N°19EB1575

Limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce
pour le remplissage des mares de tonne de chasse

**À AFFICHER
DES RÉCEPTION**

**Le Secrétaire général,
Chargé de l'Administration de l'État dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment l'article L. 211-3 ;

VU le code civil ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2015 du Préfet de la Région Centre-Val de Loire approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19EB0845 du 11 avril 2019 délimitant les bassins de gestion et définissant les mesures de restriction ou de suspension provisoires du remplissage des mares de tonne dans le département de la Charente-Maritime entre le 15 avril et le 30 novembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19BB1563 du 4 octobre 2019 limitant provisoirement les prélèvements d'eau douce pour le remplissage des mares de tonne de chasse ;

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer certains usages de l'eau pour limiter les effets liés à l'insuffisance de la ressource en eau dans le département ;

CONSIDÉRANT que le remplissage des mares de tonne et leur maintien à niveau, nécessitant leur réalimentation pendant toute la période d'étiage, peut avoir une incidence sur le milieu ;

CONSIDÉRANT les mesures exceptionnelles d'interdiction de remplissage en vigueur reconduites au cours de la cellule de vigilance du 6 août 2019 ;

CONSIDÉRANT les relevés du 15 octobre 2019 sur les indicateurs de gestion comme indiqués dans l'arrêté préfectoral n° 19EB0845 du 11 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT la consultation du comité spécifique du bassin du Curé et Sèvre Niortaise conformément à l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 19EB0845 du 11 avril 2019 ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRÊTE

Article 1 : REMPLISSAGE DES MARES DE TONNE

Conformément les articles 5.2, 7.2 et 7.4 de l'arrêté n°19EB0845 du 11 avril 2019, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Curé et Sèvre Niortaise	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Mignon	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Marais Bord de Gironde Sud	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Dronne aval	Remplissage possible sans limitation
Marais de Rochefort Nord	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Marais de Rochefort Sud	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Boutonne et affluents	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Seugne	Remplissage possible mais limité à une surface inférieure à 1 hectare
Fleuve Charente	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Antenne et Rouzille	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Seudre	Interdiction de remplissage et de remise à niveau
Lary et Palais	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Conformément à l'article 5.3 de l'arrêté n°19EB0845 du 11 avril 2019, les règles de gestion pour le remplissage des mares de tonne en eau douce sont les suivantes :

BASSIN	RÈGLES DE GESTION
Marais Bord de Gironde Nord	Interdiction de remplissage et de remise à niveau

Ces dispositions entrent en application à compter du 17 octobre 2019 à 8 heures.

Article 2 : ABROGATION : L'arrêté préfectoral n°19EB1563 du 4 octobre 2019 est abrogé à la date d'application du présent arrêté précisée à l'article 1.

Article 3 : SANCTIONS : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à la peine d'amende prévue à l'article R216-9 du code de l'environnement.

Article 4 : RECOURS : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS CEDEX) ou en le déposant en ligne sur l'application « Télérecours citoyens » <https://www.telerecours.fr>. L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 5 : EXÉCUTION Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de JONZAC, ROCHEFORT, SAINTES, ST JEAN-D'ANGELY, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente-Maritime, le Délégué Inter Services de l'Eau et de la Nature, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le responsable départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le responsable départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des Actes Administratifs* de la Préfecture de la Charente-Maritime, affiché en mairies et adressé pour information aux préfets coordonnateurs des bassins *Loire-Bretagne et Adour-Garonne*.

Fait à La Rochelle, le 16 OCT. 2019

Le Secrétaire Général
Chargé de l'Administration de l'État dans le Département
Chevalier de l'Ordre National du Mérite


Pierre-Emmanuel PORTHERET